



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 32/2026**

**Réglementation de la circulation et du stationnement
et autorisation d'organisation une manifestation**

Place du Cloître (VC 221)

Le Maire de la commune de La Saussaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses 8^e partie relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'une fan zone est organisée sur la Place du Cloître à La Saussaye samedi 26 septembre 2026 ; à la demande de la Paroisse Roum'Oison, à l'occasion de la venue du Pape en France,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'installation, l'aménagement, l'exploitation et le démontage des équipements nécessaires à cette manifestation ;

Considérant que ces opérations nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Place du Cloître afin d'assurer la sécurité des personnes, des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir, pour les besoins de l'organisation de la manifestation, des possibilités de stationnement pour les véhicules des organisateurs et des prestataires sur la pelouse communale située rue François Cevert

Considérant que ce stationnement exceptionnel est autorisé exclusivement pendant la période nécessaire à l'organisation de la manifestation et sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 – Fermeture de la Place du Cloître

Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la fan zone, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la Place du Cloître, du **26 septembre 2026 de 13h00 à 16h30**

Cette interdiction concerne l'ensemble de la Place du Cloître.

Article 2 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont autorisés à accéder à la Place du Cloître, dans la mesure strictement nécessaire à leurs missions :

- les véhicules des services de secours et d'incendie ;
- les véhicules des forces de l'ordre ;
- les véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- les véhicules des organisateurs et des prestataires dûment autorisés, nécessaires à l'installation, au fonctionnement et au démontage de la fan zone.

Les véhicules autorisés devront être déplacés dès que leur présence ne sera plus nécessaire et ne devront en aucun cas gêner l'accès des services de secours.

Article 3 – Autorisation exceptionnelle de stationnement sur la pelouse communale

À titre exceptionnel et pour les seuls besoins de l'organisation de la fan zone, le stationnement des véhicules nécessaires à la manifestation est autorisé sur la pelouse communale située rue François Cevert le 26 septembre 2026 de 13h00 à 16h30.

Article 4 – Protection de la pelouse

Le stationnement sur la pelouse communale est autorisé à titre exceptionnel, sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur devra veiller à limiter les dégradations du terrain et prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'accès, du stationnement et du départ des véhicules.

Toute dégradation constatée du domaine communal pourra donner lieu à une demande de remise en état aux frais du responsable.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'organisateur devra respecter les prescriptions de circulation et de stationnement ainsi matérialisées.

Article 6 – Remise en circulation

Les interdictions prévues au présent arrêté prendront fin à l'issue de la manifestation et après démontage des installations, **dès lors que les conditions de sécurité permettront la réouverture de la Place du Cloître à la circulation.** La remise en circulation pourra être effectuée de manière anticipée si les opérations d'installation ou de démontage sont terminées et que la sécurité des usagers est assurée.

Article 7 – Dispositions antérieures

Le présent arrêté annule et remplace, pendant sa période d'application, toutes dispositions antérieures contraires relatives à la circulation et au stationnement sur les espaces concernés.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Les services municipaux, ainsi que l'organisateur de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- aux services municipaux concernés ;
- à l'organisateur de la manifestation.

Fait à La Saussaye, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Didier GUÉRINOT

